

CHARTRE REGIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT ET LES PRATIQUES DE TRAVAIL SURES POUR LES TRAVAILLEURS DANS LA CHAINE DE VALEUR DU RECYCLAGE DES DECHETS

PREAMBULE

Les États membres de la Commission de l'océan Indien,

Considérant que les États Membres reconnaissent « la nécessité de dépasser le modèle économique linéaire privilégiant la mise en décharge des déchets et de faciliter la transition vers un modèle économique circulaire adapté aux contextes insulaires »,¹

Considérant qu'ils se sont engagés à « promouvoir au niveau national les concepts d'économie circulaire et d'écoconception et à les traduire dans des politiques publiques permettant le développement et la diffusion de pratiques d'économie circulaire dans le tissu économique et entrepreneurial »².

Reconnaissant que l'un des moyens pour y parvenir est le renforcement de la chaîne de valeur du recyclage des déchets, au niveau national et régional, afin d'améliorer les conditions de vie, l'intégration économique régionale et le développement durable.

Attendu que le secteur du recyclage est principalement informel et que les travailleurs appartiennent à des groupes vulnérables, notamment des femmes et des enfants sans emploi, handicapés ou âgés qui sont exposés à des conditions de travail précaires et dangereuses affectant leur santé, leur bien-être et leurs moyens de subsistance.

Conscients que l'amélioration des conditions de travail de ces travailleurs du secteur informel du recyclage par la promotion du travail décent et des pratiques de travail sûres constitue un pilier obligatoire afin d'accélérer le processus de promotion de l'économie circulaire.

Réaffirmant leur engagement à promouvoir des conditions de travail décentes pour tous, y compris les travailleurs dans le secteur du recyclage en conformité avec les principes énoncés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

Rappelant que l'objectif de développement durable n°8 des Nations Unies est axé sur la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Ont convenu de signer la présente Charte pour la promotion de l'emploi décent et les pratiques de travail sûres pour les travailleurs dans le secteur du recyclage.

¹ Déclaration ministérielle des Etats insulaires d'Afrique et de l'océan Indien sur l'économie bleue et circulaire, Maurice, Septembre 2023.

² Déclaration ministérielle des Etats insulaires d'Afrique et de l'océan Indien sur l'économie bleue et circulaire, Maurice, Septembre 2023.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1. Au sens de la présente Charte, on entend par :

1. « Secteur du recyclage » : ensemble des activités économiques, techniques, organisationnelles et réglementaires qui contribuent à la valorisation des déchets. Il regroupe les opérations de collecte, de tri, de préparation, de traitement et de retransformation des déchets, y compris organiques, en substances, matières ou produits destinés à réintégrer un cycle de production, soit pour leur fonction initiale, soit à d'autres fins.
2. « Secteur informel » : ensemble des unités économiques, non constituées en entités juridiques formelles, produisant des biens ou fournissant des services à des fins de subsistance ou de revenu, sans couverture par la législation du travail, et n'employant pas de personnel salarié de manière formelle.
3. « Etat Partie » ou « Etats Parties » : Etat qui a consenti à être lié par la présente Charte et à l'égard duquel la Charte est en vigueur.
4. « Ratification », « acceptation », « approbation » : acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité.

Article 2. La présente Charte s'applique aux activités dans le secteur du recyclage des déchets, tel que défini à l'article premier, et en particulier à ceux œuvrant dans un cadre informel, non structuré ou vulnérable.

Sans préjudice du paragraphe 1, et dans un souci de promotion des droits fondamentaux au travail, la portée de la présente Charte peut être étendue à d'autres secteurs caractérisés par une forte informalité ou une vulnérabilité particulière des travailleurs par décision conjointe des États Parties, prise dans le cadre des mécanismes de coopération institués par la Commission de l'océan Indien.

Toute extension du champ d'application conformément au paragraphe 2 fait l'objet d'une décision formelle des États Parties, consignée dans un protocole additionnel ou une déclaration commune annexée à la présente Charte.

CHAPITRE II. LES DROITS DES TRAVAILLEURS DANS LE SECTEUR DU RECYCLAGE

Article 3. Les Parties reconnaissent que les conditions de travail décentes pour les travailleurs du secteur du recyclage s'articulent autour du droit à un emploi productif et librement choisi, du droit au respect des droits fondamentaux au travail, du droit à la protection sociale, du droit à des conditions de travail sûres et saines, du droit au dialogue social et du droit à une rémunération équitable.

Article 4. Pour assurer un exercice effectif de ces droits, les Parties s'engagent, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent, à prendre les mesures telles que définies dans la présente Charte.

Les engagements pris par les États Parties au titre de la présente Charte s'exercent dans le respect de leurs cadres juridiques, économiques et sociaux nationaux, et tiennent compte de leurs priorités et capacités institutionnelles respectives.

Les États Parties sont encouragés à intégrer la valorisation des services écosystémiques et la conservation communautaire comme filières génératrices d'emploi dans la chaîne du recyclage et de l'économie circulaire.

Article 5. Les travailleurs du secteur du recyclage ont droit à un emploi productif et librement choisi, leur permettant de subvenir à leurs besoins et de contribuer activement au développement durable.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à un emploi productif et librement choisi, les États Parties s'engagent à :

- a) Mettre en place des programmes de formation continue et de certification professionnelle pour les travailleurs du recyclage, afin de leur offrir des opportunités d'emploi stables et durables.
- b) Mettre en place le dispositif national d'application du cadre réglementaire sur l'entrepreneuriat social
- c) Encourager la promotion de l'entrepreneuriat social dans le secteur du recyclage et soutenir les initiatives locales visant à intégrer les travailleurs vulnérables.
- d) Développer des politiques et les dispositifs d'accompagnement à la professionnalisation qui facilitent la transition des travailleurs du secteur informel vers des emplois formels.
- e) Soutenir les chaînes de valeur locales en s'appuyant sur des initiatives communautaires ancrées dans les zones à haute valeur écologique, favorisant ainsi à la fois l'emploi et la préservation du capital naturel.
- f) Encourager à structurer des chaînes de valeur basées sur les ressources naturelles renouvelables, en particulier dans les zones à haute valeur écologique. Ces initiatives doivent favoriser la gouvernance communautaire, la traçabilité écologique, la répartition équitable des bénéfices et l'intégration dans des mécanismes de certification environnementale ou solidaire

Article 6. Les travailleurs du recyclage ont droit à des conditions de travail respectueuses de leurs droits fondamentaux, y compris la liberté syndicale, l'égalité des chances et la protection contre le travail forcé ou obligatoire et le travail des enfants.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail respectant les droits fondamentaux, les États Parties s'engagent à :

- a) Garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans le secteur du recyclage.

- b) Promouvoir des lois et des mécanismes efficaces pour interdire et sanctionner le travail forcé ou obligatoire et le travail des enfants dans le secteur du recyclage.
- c) Créer des programmes de sensibilisation pour prévenir la discrimination sur le lieu de travail, en particulier la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou la situation sociale.

Article 7. Les travailleurs du recyclage ont le droit de bénéficier d'une protection sociale adéquate, couvrant les risques liés à la maladie, la maternité, l'accident professionnel, la vieillesse et le chômage.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une protection sociale adéquate, les États Parties s'engagent à :

- a) Élargir les systèmes de sécurité sociale pour inclure les travailleurs du secteur informel, en particulier les travailleurs du recyclage.
- b) Mettre en place des politiques de couverture de santé en tenant compte des risques spécifiques auxquels sont exposés les travailleurs du secteur du recyclage. Dans la mesure du possible, cette couverture s'étend au minimum aux soins médicaux, aux cas d'accidents de travail ou de maladies professionnelles au chômage et à la vieillesse.
- c) Créer des programmes de retraite et d'assurance chômage pour les travailleurs du recyclage, en favorisant une intégration progressive dans les régimes formels de sécurité sociale.
- d) Mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible.

Article 8. Les travailleurs du recyclage ont le droit à des conditions de travail sûres et saines. A cet effet, ils doivent être protégés contre tous les risques liés à la sécurité et à la santé au travail, y compris les risques physiques, psychosociaux, chimiques et biologiques.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail sûres et saines, les États Parties s'engagent à :

- a) Adopter et mettre en œuvre des normes de travail adaptées aux risques spécifiques liés au secteur du recyclage.
- b) Développer et financer des programmes de formation destinés aux travailleurs et employeurs du recyclage sur la gestion des déchets et l'utilisation adéquate des équipements de protection.
- c) Créer des campagnes de sensibilisation et de formation régulières sur les risques au travail et les bonnes pratiques pour garantir un environnement de travail sûr.
- d) Renforcer les capacités des services d'inspection du travail et d'évaluation des risques inhérents au recyclage afin d'assurer le respect des normes en matière de travail, de sécurité et de santé dans le secteur. Si besoin, des mécanismes de sanctions et d'incitations seront établis pour garantir une application effective.

Article 9. Les travailleurs du recyclage ont le droit de participer au dialogue social et de négocier collectivement avec leurs employeurs pour améliorer leurs conditions de travail et leur garantir un environnement de travail sûr.

Ce droit implique la possibilité pour les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix pour la protection de leurs intérêts et de s'affilier à ces organisations, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de participer au dialogue social, les États Parties s'engagent à :

- a) Créer des comités paritaires pour le dialogue social comprenant des représentants des travailleurs, des employeurs et des autorités publiques ou, le cas échéant, inclure les acteurs du secteur du recyclage dans les comités nationaux existants.
- b) Organiser des consultations régulières et des forums de discussion pour assurer que les travailleurs du recyclage puissent exprimer leurs préoccupations et suggestions.
- c) Promouvoir des négociations collectives sur les conditions de travail, la sécurité et la rémunération des travailleurs du recyclage.

Article 10. Les travailleurs du secteur du recyclage ont droit à une rémunération qui leur permet de mener une vie décente et de couvrir leurs besoins essentiels.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les États Parties s'engagent à :

- a) Appliquer le salaire minimum national existant au secteur du recyclage ou, à défaut, établir un salaire minimum spécifique audit secteur.
- b) Assurer l'application stricte des lois relatives à l'égalité salariale et à la transparence salariale, en particulier pour les femmes et les travailleurs vulnérables.
- c) Promouvoir la régularisation des emplois informels et veiller à ce que tous les travailleurs bénéficient d'un salaire équitable.

CHAPITRE III. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION

Article 11. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la présente Charte et tenant compte des dispositions prévues à l'article 2 les États Parties s'engagent à :

- a) Créer des comités nationaux de suivi ou des mécanismes pertinents pour veiller à la mise en œuvre des dispositions de la Charte.
- b) Réaliser des évaluations régulières des conditions de travail portant sur des aspects tels que la sécurité, l'hygiène, la rémunération et le respect des droits fondamentaux des travailleurs du secteur du recyclage, incluant les travailleurs informels.
- c) Organiser des évaluations annuelles sur les progrès réalisés dans l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs du recyclage. Un rapport annuel sera publié pour assurer le suivi des engagements pris dans le cadre de la présente charte

- d) Mettre en place des mécanismes de plainte et de remédiation pour les travailleurs victimes de violations de leurs droits, en assurant un accès rapide et efficace à la justice. Ces mécanismes devront être accessibles et assurer la confidentialité et l'impartialité dans le traitement des plaintes.

Article 12. Sans préjudice des moyens de mise en œuvre énoncés à l'article 7, les dispositions pertinentes de la présente Charte sont mises en œuvre par :

- a) La législation ou la réglementation ;
- b) Des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs ;
- c) Une combinaison de ces deux méthodes ;
- d) D'autres moyens adaptés aux conditions et aux usages nationaux.

CHAPITRE IV. AMENDEMENT

Article 13. Tout amendement destiné à étendre les droits garantis par la présente Charte est communiqué au Secrétaire Général de la Commission de l'Océan Indien et transmis par le Secrétariat Général aux instances de la COI en vue de son approbation.

Article 14. Tout amendement de la présente Charte entrera en vigueur, à l'égard des Parties qui l'ont accepté, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Parties auront informé le Secrétariat Général qu'elles l'ont accepté.

Article 15. Pour la Partie qui l'aura accepté ultérieurement, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle ladite Partie aura informé le Secrétariat Général de son acceptation.

CHAPITRE V. RESERVE

Article 16. Toute Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs réserves à certaines dispositions de la présente Charte, à condition que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Charte.

Les réserves doivent être formulées par écrit et notifiées au dépositaire au moment de l'acte susmentionné.

Les autres Parties à la Charte sont informées des réserves ainsi formulées.

Une Partie peut retirer une réserve en tout temps par une notification écrite adressée au dépositaire.

CHAPITRE VI. SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 17. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de la Commission de l'Océan Indien. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétariat Général de la Commission de l'océan Indien.

Article 18. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États membres de la Commission de l'océan Indien auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte.

Article 19. Pour tout État membre de la Commission de l'océan Indien qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

CHAPITRE VII. RETRAIT

Article 20. Toute Partie peut se retirer de la présente Charte en notifiant son intention par écrit au Secrétariat Général de la Commission de l'océan Indien, moyennant un préavis de six mois. Ce retrait n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties.

Article 21. Toute Partie peut, conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, se retirer de tout paragraphe de la Charte qu'elle a accepté.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la Commission de l'océan Indien. Le Secrétariat Général de la Commission de l'Océan Indien en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.